

RAPPORT D'ÉVALUATION

**Politique institutionnelle
d'évaluation des apprentissages**

du Cégep de St-Félicien

Juin 2024

Introduction

Le Cégep de St-Félicien est un établissement d'enseignement collégial public situé dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean. La *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA) du Collège a été adoptée par son conseil d'administration le 27 février 2024 et a été reçue à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial le 15 mars suivant. La version précédente de la politique a été analysée en novembre 2023 par la Commission et a été jugée entièrement satisfaisante.

Évaluation de la politique

La Commission a évalué la PIEA du Collège lors de sa réunion tenue le 18 juin 2024. L'évaluation a été réalisée en s'appuyant sur la troisième édition du cadre de référence de l'évaluation des PIEA publié par la Commission¹. Le document précise notamment les orientations et la démarche de la Commission, les éléments essentiels d'une PIEA ainsi que les modalités et les critères d'évaluation de cette politique.

La politique du Collège comprend 14 sections, précédées par un préambule et des définitions. Les sections présentent entre autres le cadre de référence, les finalités de la politique, le partage des responsabilités, les normes et les règles balisant l'évaluation des apprentissages ainsi que les modalités d'application de la PIEA et de son évaluation. La politique contient également six annexes présentant notamment des outils de validation des plans de cours et des évaluations finales de cours (EFC), ce que le Collège nomme évaluation finale de cours et de compétences.

Les finalités, les objectifs et le champ d'application

Les finalités de la politique portent une attention particulière à la justice et à l'équité de l'évaluation des apprentissages. La politique ne présente pas de section spécifique énonçant ses objectifs, mais ces derniers peuvent être décelés dans les sections relatives au cadre de référence et aux finalités. La Commission **invite** le Collège à énoncer clairement ses objectifs afin d'être en mesure d'en évaluer l'atteinte. La politique s'applique à tous les cours crédités de la formation ordinaire et de la formation continue offerts par le Collège.

Le plan de cours

Le contenu du plan de cours prescrit par la politique comprend presque tous les éléments prévus par le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC), notamment les objectifs et le contenu du cours, les indications méthodologiques, les modalités de participation aux cours et les modalités d'évaluation des apprentissages. Toutefois, le Collège ne précise pas dans sa politique que le plan de cours doit inclure une médiagraphie, ce que la Commission **l'invite** à faire. Par ailleurs, la politique stipule que le plan de cours est distribué et expliqué aux étudiants dans les deux premières semaines de cours.

1. Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, [Évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages – Cadre de référence, troisième édition](#), mai 2021, 26 pages.

Les fonctions et les règles d'évaluation des apprentissages

La politique balise les deux principales fonctions de l'évaluation des apprentissages, soit le soutien à l'apprentissage, par l'évaluation formative, et la certification de l'atteinte des objectifs du cours, par l'évaluation sommative.

En ce qui concerne la justice de l'évaluation des apprentissages, la politique prescrit que l'information à propos des critères d'évaluation, de la pondération et des conditions préalables de passation des évaluations sommatives doit être transmise aux étudiants à l'avance. La politique prévoit en outre que l'évaluation repose sur des critères préalablement établis. De plus, des règles encadrant l'évaluation des apprentissages font en sorte que l'étudiant a un droit de recours en ce qui a trait à la révision de notes et aux plaintes liées à l'évaluation des apprentissages.

Concernant l'équité de l'évaluation des apprentissages, la politique prévoit une EFC pour évaluer l'atteinte des objectifs d'apprentissage de chaque étudiant. Cette épreuve a un poids significatif dans la notation du cours. De plus, les règles encadrant l'évaluation présentées dans la PIEA précisent qu'à la fin d'un cours, l'étudiant doit démontrer l'atteinte individuelle de l'objectif terminal de cours. La politique stipule également que la contribution de chaque étudiant doit être prise en compte lors de travaux réalisés en équipe. Par ailleurs, les règles présentées dans la PIEA interdisent que les absences aux cours soient retenues pour limiter l'accès de l'étudiant à son évaluation. Elles indiquent aussi que la note traduisant l'atteinte minimale des objectifs d'un cours est établie à 60 %, conformément à ce que prescrit le RREC. Enfin, la PIEA prévoit que l'évaluation doit être équivalente d'un groupe à l'autre dans le cas de cours donnés par plusieurs professeurs et en concordance avec ce qui a été vu en classe.

L'épreuve synthèse de programme

La politique prévoit, pour chaque programme menant au diplôme d'études collégiales (DEC), l'imposition d'une épreuve synthèse de programme (ESP) visant à attester, pour chaque étudiant, l'intégration des apprentissages réalisés dans l'ensemble de son programme. À cet effet, la Commission estime que le Collège aurait avantage à mentionner explicitement, dans sa politique, que l'ESP couvre l'intégration des visées de la formation générale. L'ESP est intégrée à un ou plusieurs cours porteurs identifiés par le comité de programme. La politique indique que la réussite de ce cours ou de ces cours traduit la réussite de l'ESP.

Les mentions de dispense, d'équivalence, de substitution et d'incomplet

La politique prévoit les modalités d'application pour la dispense, l'équivalence, la substitution et l'incomplet. La définition et le champ d'application ainsi que les conditions et les procédures d'attribution pour chacune de ces mentions sont précisés dans la politique. Les modalités sont claires et conformes au RREC, toutefois la Commission **invite** le Collège à clarifier, dans sa PIEA, que l'incomplet ne donne pas droit aux unités attachées au cours.

La sanction des études

La politique précise les modalités par lesquelles le Collège vérifie, pour chaque diplôme délivré ou recommandé, le respect des règles applicables. Ces règles concernent l'admission au programme auquel l'étudiant est inscrit, l'établissement de la liste des activités d'apprentissage prévues au programme, l'octroi des unités qui s'y rattachent, incluant, le cas échéant, l'octroi d'équivalence, de substitution ou de dispense, ainsi que la réussite de l'ESP et des épreuves uniformes imposées par la ministre pour les programmes d'études conduisant au DEC.

Le partage des responsabilités

En ce qui concerne sa gestion, la PIEA indique que le conseil d'administration est responsable de son adoption, sous une recommandation de la Commission des études. La diffusion, la mise en œuvre, l'évaluation de l'application et la modification de la politique sont sous la responsabilité de la Direction des études.

En ce qui concerne l'évaluation des apprentissages, la PIEA présente clairement le partage des responsabilités reliées à l'élaboration et à l'approbation des plans de cours, à l'application des règles de l'évaluation des apprentissages, à l'octroi des mentions ainsi qu'à l'application de la procédure de sanction des études et à l'octroi du diplôme. Dans sa politique, le Collège confie les responsabilités à des personnes ou instances disposant de l'autorité nécessaire pour en assurer l'exercice, et ce, à la formation régulière comme à la formation continue.

Les mécanismes d'amélioration continue de la politique

La PIEA indique que la Direction des études reçoit des rapports d'activités, notamment des départements, du Service aux entreprises et aux communautés et du Service d'orientation scolaire, à partir desquels elle produit un bilan annuel d'application de la PIEA, qui est présenté à la Commission des études. La politique prévoit donc un mécanisme d'évaluation

de son application, sans toutefois en préciser les modalités. En outre, elle ne prévoit pas, de façon explicite, que son mécanisme lui permettra de faire état de l'application de la PIEA en tenant compte de sa conformité et de son efficacité. La Commission **suggère** donc au Collège de compléter la description de son mécanisme en précisant les modalités et les critères retenus pour l'évaluation de l'application de la PIEA.

La politique prévoit son mécanisme de modification. Le comité ad hoc de la PIEA propose des modifications qui seront soumises à la Commission des études et aux instances concernées. Les modifications doivent être adoptées par le conseil d'administration.

Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge **satisfaisante** la PIEA du Cégep de St-Félicien. Cette politique répond presque entièrement aux critères (conformité, cohérence, clarté). Sa mise en œuvre devrait contribuer à assurer l'amélioration continue de la qualité de l'évaluation des apprentissages.

La Commission suggère au Collège de compléter la description de son mécanisme d'évaluation de l'application de la PIEA en précisant les modalités et les critères d'évaluation retenus. La Commission invite également le Collège à énoncer clairement ses objectifs afin d'être en mesure d'en évaluer l'atteinte. En outre, elle l'invite à préciser, dans sa politique, que le plan de cours doit inclure une médiagraphie. Elle l'invite enfin à clarifier, dans sa PIEA, que l'incomplet ne donne pas droit aux unités attachées au cours.

Le jugement et les avis émis dans ce rapport remplacent ceux émis lors de l'évaluation de la politique précédente.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Original signé

Denis Rousseau, président

Recherche et analyse : Andrée-Anne Giguère

COPIE CERTIFIÉE CONFORME